



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 57868

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur la situation dans laquelle se trouvent les familles d'enfants et d'adultes polyhandicapés. Il leur avait en effet été affirmé, à la suite de la modification des conditions d'attribution du complément 3e catégorie, qu'il y aurait à la rentrée d'octobre une nouvelle circulaire plus juste et plus égalitaire. Mais il semblerait qu'il y ait des difficultés dans la mise en place de changements. En effet, ce complément est attribué si l'enfant fréquente en temps partiel un établissement spécialisé, et ce temps partiel est fixé par une circulaire ministérielle à deux jours par semaine maximum. Or les enfants polyhandicapés dépendent totalement de leurs parents pour qui, même cinq jours par semaine de prise en charge par des établissements, à raison de sept heures par jour, constituent un temps partiel. Elle lui demande donc de concrétiser la volonté de changements qu'elle a manifestée à l'égard des polyhandicapés. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57868

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes âgées et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 917

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2120